

Objektyp: **Advertising**

Zeitschrift: **Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales**

Band (Jahr): **25 (1967)**

Heft 4

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Dans les marchés oligopolistiques, quand des circonstances économiques générales jouent leur rôle (par exemple, stagnation de la demande, pas d'innovations techniques, etc.), le pouvoir économique des firmes en présence, la complexité de leurs relations de dépendance mutuelle peuvent les contraindre à l'expectative pour un temps plus ou moins long alors que, peut-être, le désir de reprendre la lutte n'est nullement éteint.

Dès lors, s'agissant de la signification de l'art. 3 litt. b (entreprises accordant tacitement leur comportement), on peut se demander ce qu'il vise. Si, par accord tacite, il faut comprendre un accord de volontés, on ne voit pas l'utilité de cette disposition particulière qui fait double emploi avec l'art. 2 al. 1, car on se trouve en présence d'un cartel et non pas d'une organisation produisant des effets analogues. Si, par accord tacite, on vise le comportement parallèle conscient des économistes, on peut être conduit à admettre, tout comme le Conseil fédéral, que cela peut être le résultat de la concurrence et qu'il ne tombe pas sous le coup de la loi¹.

Pour terminer, soulignons que, pour qu'il y ait oligopole, il faut que l'interdépendance soit reconnue par les intéressés, que les causes des modifications de marché soient identifiables et attribuables à un concurrent. Or, suivant que le marché est plus ou moins stable pour des raisons indépendantes de la volonté des oligopoleurs, l'identification des causes de même grandeur, et de leurs conséquences, est possible ou impossible. C'est dire que dans une même structure on pourrait diagnostiquer un oligopole (l'interdépendance reconnue provoque des réactions) ou bien (l'interdépendance n'est pas reconnue et les actions des oligopoleurs demeurent sans réactions de la part des concurrents) on pourrait aussi diagnostiquer un marché de concurrence atomique². La ligne de démarcation est donc fluctuante pour un même marché suivant les circonstances.

Tout comme les cartels, les oligopoles ne sont ni bons ni mauvais en soi; a priori, il n'y a aucune raison de préférer une forme de marché à l'autre, encore que l'oligopole puisse s'organiser en cartel.

¹ Cf. LEO SCHÜRMAN, commentaire cité, p. 56.

² Selon MACHLUP (ouv. cité, pp. 137 et 138), le seul critère du polypole est l'opinion des vendeurs qu'il faudrait interviewer.

CRÉDIT FONCIER VAUDOIS

auquel est adjointe la

CAISSE D'ÉPARGNE CANTONALE

garantie par l'Etat

Lausanne et ses agences

Prêts hypothécaires - Dépôts d'épargne - Emission de bons de caisse

